

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de prescriptions spéciales délivré à la société SOLAUFIL pour ses installations de fabrication de filtres à air exploitées sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement réglementant les activités de la société SOLAUFIL situées sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, 82 route de Soissons ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 précité ;

Vu le récépissé du 1^{er} octobre 2012 délivré à la société SOLAUFIL pour ses activités de stockage de produits finis relevant des rubriques 1450, 1510 et 2925 de la nomenclature exploitées sur la commune de Crépy-en-Valois, 82 route de Soissons ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 précité établie le 31 mai 2013 par la société SOLAUFIL, pour son établissement de Crépy-en-Valois, au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement, et portant sur une prescription relative à l'implantation de l'entrepôt ;

Vu l'étude de dangers du 31 mai 2013 présentée à cet effet par la société SOLAUFIL ;

Vu les compléments de la société SOLAUFIL adressés à l'inspection des installations classées par voie électronique le 10 juin 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 août 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 23 septembre dernier ;

Considérant que les installations exploitées par la société SOLAUFIL, sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, relèvent du régime de la déclaration au titre des articles L.512-8 à L.512-13 du Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société SOLAUFIL a transmis au préfet de l'Oise le 31 mai 2013 une demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que l'article L.512-12 du code de l'environnement précise que « *Si les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires* » ;

Considérant que l'étude des dangers jointe à la demande de dérogation montre, qu'après mise en place de murs coupe-feu, les zones d'effets létaux (5 et 8 kW/m²), reprises en annexe du présent arrêté, et générées par un incendie du stockage de filtres à air, ne sortent pas des limites du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société SOLAUFIL afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que l'environnement particulièrement ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations de la société SOLAUFIL, situées au 82, route de Soissons sur la commune de Crépy-en-Valois, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

- *l'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances ;*
- *l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau ; les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant mettra en place toutes les dispositions permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances. »

ARTICLE 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La quantité de produits susceptibles d'y être stockée est de 1 800 T. Le volume de l'entrepôt est de 49 980 m³. Le stockage se fait en rack sur six niveaux maximum dans l'entrepôt. Le nombre de palettes est limité à 6 264 dans la cellule 1 et à 6 804 dans la cellule 2.

L'installation respecte a minima les prescriptions suivantes :

- bardage et toiture incombustibles : bardage métallique, panneaux sandwich laine de roche, étanchéité sur bac acier et charpente métallique ;
- murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120) : panneau sandwich type Trimotherm FTV 120 et mur séparatif en parpaings en séparation avec les zones d'expédition et de production et panneaux béton préfabriqués entre les 2 cellules ;
- portes coupe-feu de degré 2 h asservies au système de détection incendie ;
- 10 RIA et un poteau incendie public normalisé 60 m³/h.

Les besoins en eau sont évalués à 320 m³/h pendant 2 h, soit 640 m³. Deux bassins de stockage de 390 m³ (à l'ouest) et 150 m³ (à l'est) assurent les besoins en eau. Ces capacités sont complétées par l'apport en eau fourni par un poteau incendie de 50 m³/h situé en façade Nord du site.

Un volume de rétention des eaux incendie de 825 m³ est requis. Une partie peut être confinée par les réseaux, soit 80 m³. L'exploitant met en place 3 rétentions de 254 m³ pour répondre à ce besoin.

L'exploitant doit s'assurer des aménagements suivants :

- assurer le contournement par les camions de secours ;
- prévoir une aire de mise en station de 4 m de large x 10 m de long au niveau des cellules de stockage, au droit de l'axe du mur CF de recoupement des cellules,
- aménager 2 aires de croisement de 6 m de large x 10 m de long par tronçon de 100 m de cheminement.

ARTICLE 4 :

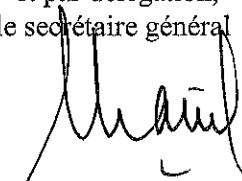
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 octobre 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société SOLAUFIL

Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours